

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

09.11.1992

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par M. SANCHIZ
26.72
n° 92-162/67-1990 A

du
09.11.1992

DRIR
Sub-préfecture de Martigues

01 DEC. 1992

REG. N°

DRIR
Sub-préfecture de Martigues

30 NOV. 1992

REG. N°

ARRÊTÉ

autorisant la Société PROVENCE-ENROBES à exploiter
un poste d'enrobage permanent à GIGNAC-LA-NERTHE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,
modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, et par la loi
n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et son décret
d'application n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution (articles 2, 6, 9 21 et 23),

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux installations classées pour la
protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la Société PROVENCE-ENROBES
en vue d'être autorisée à exploiter un poste d'enrobage
permanent à GIGNAC-LA-NERTHE,

VU les plans de l'établissement et des lieux
environnants,

VU l'arrêté n° 91-109/67-1990 A du 21 Mai 1991
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de
GIGNAC-LA-NERTHE, MARNIGNANE, ENSUES-LA-REDONNE, CHATEAUNEUF-
LES-MARTIGUES et LE ROVE du 12 juin 1991 au 12 juillet 1991,

NB

Ses Administratifs :
33-35, rue d'Athènes BP 46
13742 VITROLLES Cedex

.../...

- 3 -

A r r ê t e :

ARTICLE 1 -

Sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté, la Société PROVENCE ENROBES dont le siège social est situé à Septèmes les Vallons - 13240, est autorisée à installer et à exploiter une station fixe d'enrobage de matériaux routiers d'une capacité de 300 t/heure sur le territoire de la commune de Gignac la Nerthe, au lieu dit "l'Aiguille" sur les parcelles 205, 206, 207 et 196 de la Section A3 du plan cadastral communal.

Les installations autorisées comprennent notamment :

- un parc de stockage d'agrégats,
- un prédoseur à 8 trémies d'alimentation,
- un tambour sécheur par brûleur à fuel lourd, de capacité 300 t/h, à 5% d'humidité,
- une unité de malaxage comportant un stockage de produit chaud (100 t), un stockage de filler (100 t), le malaxeur (4,5 t),
- une chaudière à huile avec salle des pompes,
- un dépoussiéreur par filtre à manche (1 226 m²),
- 5 silos de 100 t de produits finis,
- 4 citernes de stockage bitume de 80 m³ réchauffées et calorifugées,
- une cuve à fuel lourd de 60 m³,
- une cuve à fuel domestique de 20 m³.

Ces activités sont classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

.../...

- 4 -

A C T I V I T E S	N° de Rubrique
Fusion sans feu nu de bitume, la quantité étant supérieure à 100 kg/j.	67
Mélange de produits minéraux, la capacité annuelle maximale de l'installation étant supérieure à 150 000 tonnes.	89 bis I°
Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des corps organiques combustibles dont le point de feu est supérieur à la température d'utilisaiton.	120 II
Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd d'une puissance maxi supérieure à 10 MW.	153 bis B ler
Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers.	183 bis ler
Dépôt de 320 m3 de matières bitumineuses.	217 ler
Dépôt mixte de liquides inflammables : - fioul domestique : 20 m3 - fioul lourd : 60 m3	253 C

ARTICLE 2 -

La présente installation est notamment soumise aux textes réglementaires suivants :

- loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

et à leurs textes subséquents.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au plan n° 9201 du 16 avril 1992 et données techniques présentées dans le dossier de la demande d'autorisation, complété par l'étude "bruit" de mai 1992.

- - - / - - -

Toutes transformations dans l'état des lieux et toutes modifications des installations ou de leur mode d'exploitation autres que celles résultant des prescriptions ci-dessous et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

I - CLOTURES - GARDIENNAGE - VOIES DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Afin de masquer les installations et de limiter les effets du vent, cette clôture sera doublée d'une haie drue d'arbres à feuillage persistant parfaitement entretenue.

En l'absence de gardiennage toutes les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur de l'installation les voies de circulation des véhicules étrangers à l'installation seront parfaitement matérialisées et délimitées.

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules ou engins sera limitée à 40 km/h.

Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place.

En cas de nécessité l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement se réserve le droit d'imposer la mise en place d'une clôture anti-bruit.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accidents tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs de liquides inflammables ou de matières bitumineuses fluides doit être associé à une cuvette de rétention bétonnée et étanche qui devra être maintenue propre et sans aucune communication avec l'extérieur.

.../...

- 6 -

La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à la capacité globale des réservoirs contenus.

Les aires de dépotage ou de remplissage des hydrocarbures et les emplacements où un écoulement accidentel de produit est à craindre, devront être conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'une rupture franche du réservoir d'alimentation du véhicule, les liquides répandus ne puissent se propager à l'extérieur ou polluer les eaux, mais devront être dirigés dans les cuvettes de rétention.

Les parois et fonds des cuvettes de rétention devront pouvoir rester étanches même en cas d'incendie de produit répandu dans la cuvette.

L'aire de dépotage et les cuvettes de rétention seront réalisées en déblai.

Les eaux éventuellement chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées à l'extérieur des cuvettes mais pompées par une entreprise spécialisée et détruites suivant les dispositions du paragraphe déchets ci-dessous.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Afin de ne pas réduire la vitesse d'éjection des fumées, il est interdit d'installer des chapeaux ou tout dispositif équivalent au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les gaz de la centrale rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe précédent, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

.../...

.../...

La menuiserie
son fan →
autoclave
pré-
pré-

La hauteur de la cheminée du secteur destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère, calculée suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines et suivant les termes de l'instruction du 20 juin 1975 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion, sera au minimum égale à 29,21 m.

La hauteur de la cheminée de la chaudière à huile sera au minimum égale à 11,70m.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

La teneur en soufre du combustible utilisé sera inférieure à 1% en poids.

L'exploitant conservera les bons de livraison ou tous autres justificatifs de la teneur en soufre du combustible utilisé. Ces documents seront expédiés trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées .

La chaudière à huile et l'installation de combustion du sécheur seront exploitées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ; elles devront notamment respecter les dispositions suivantes :

a) la chaudière à huile sera équipée d'un déprimomètre indicateur et d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.

b) Le sécheur sera muni des appareils suivants :

- OK - un déprimomètre enregistreur,
- OK - un indicateur de la température des gaz de combustion,
- OK - un appareil de mesure en continu directe ou indirecte de l'indice de noircissement,
- OK - un dispositif indiquant le débit du combustible,
- OK - un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toutes indications équivalentes,
- OK - un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

Remarque
JENNIN G...
OK

PILGARD

.../...

.../...
*cont sur la
 ligne main
 → fiable ?* (c) L'établissement sera équipé au moins d'un viscosimètre portatif. Tous les appareils susvisés devront être agréés par le Ministère de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les résultats de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimum d'un an.

Les fumées émises ne devront pas avoir un indice de noircissement tel qu'il est défini dans la norme française X 43 002, supérieur à 4, quelle que soit l'allure de marche des installations, sauf de façon fugitive, notamment au moment de l'allumage.

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir, en marche normale par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 0,200 grammes de poussières. En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures/an ou bien 0,250 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures/an.

my/Hm? OK
 Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée du sécheur au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit d'évacuation des rejets gazeux. L'emplacement des sections de mesures sera conforme à la norme NF X 44 052.

En cas de nécessité des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

OK
 Toutes les aires de stockage des agrégats, les pistes de véhicules et voies d'accès, seront en totalité munies d'un revêtement bitumineux drainant. Les trémies, les appareils de manutention et de mélange, les appareils utilisés pour les divers traitements au sein de l'installation de criblage et tamisage, devront être conçus, aménagés, entretenus et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

.../...

.../...

- 9 -

En cas de nécessité l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement se réserve le droit d'imposer toutes dispositions complémentaires telles qu'installations d'arrosage des stocks d'agrégats, ballayage des pistes, réalisation de bâtiments pour le stockage des agrégats et le prédosage etc..., reconnues nécessaires pour limiter les envois de poussières.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'installation devra être construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées et les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables.

L'ensemble des installations suivantes : le sècheur avec son brûleur et sa soufflante, la batterie de filtre à manches avec le ventilateur d'extraction, les compresseurs d'air, sera compris à l'intérieur d'un bâtiment clos et insonorisé conformément au paragraphe 4.2 et à la planche n° 5 de l'étude complémentaire bruit.

L'insonorisation du bâtiment et de ses portes comprendra, outre le bardage, au minimum :

- une couche de fibre minérale de 80 mm d'épaisseur,
- une plaque de plâtre B.A. 13,
- un panneau fibracoustique de 25 mm d'épaisseur.

Après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, ces 3 matériaux insonorisants pourront être remplacés par un ou des matériaux présentant une isolation phonique au moins équivalente.

Les portes seront maintenues fermées pendant la période de fonctionnement des installations.

L'ensemble des installations suivantes : malaxeur, trémie navette, trémies de stockage, sera inclus dans la tour d'enrobage entièrement capotée à l'exception des voies inférieures de circulation des camions, de la trémie navette et de la zone d'addition des additifs.

.../...

.../...
- 10 -

La chaudière à huile et les pompes de transfert de bitume seront incluses dans un bâtiment dont les murs extérieurs devront être équipés d'un dispositif d'insonorisation incombustible.

Toutes les prises d'air extérieures du bâtiment de malaxage de la chaufferie et de la salle des pompes seront munies de chicanes ou de dispositifs équivalents s'opposant efficacement à la propagation des bruits et vibrations.

Les échappements de l'ensemble des vérins pneumatiques non installés dans un bâtiment insonorisé seront équipés de dispositifs silencieux.

Le chargeur et les divers engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles visés par le Code de la Route, doivent respecter les dispositions des arrêtés pris en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Sont notamment visés par ces dispositions les engins d'approvisionnement en matériaux, de reprises au stock etc...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs etc,...), est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

V - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Les installations seront réalisées conformément aux textes suivants :

- circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les Installations Classées présentant des risques d'incendie.

Elles seront réalisées et exploitées suivant les normes en vigueur, conformément aux règles de l'art et de façon à éviter tout court-circuit. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un organisme indépendant compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

.../...

- 11 -

L'établissement disposera au minimum de :

- deux robinets d'incendie armés hydromousse de 40 mm de diamètre,
- d'un poteau incendie incongelable conforme à la Norme Française S 61.213 de 60 m³/h implanté à l'entrée du terrain,
- d'un dispositif permettant de connaître à tout instant et en toutes circonstances la direction du vent,
- d'extincteurs et d'une réserve d'émulseur appropriés aux risques dont le nombre, le volume et l'emplacement seront déterminés en accord avec les Sapeurs Pompiers de Marignane.

Une copie de cet accord sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le démarrage des installations.

Ces extincteurs, de modèle homologués NF, devront être périodiquement contrôlés et entretenus par un technicien compétent (la date des contrôles sera portée de manière très apparente et indélébile sur chaque appareil).

Le matériel incendie devra être facilement accessible en toute circonstance et protégé contre les intempéries.

Les murs des cuvettes de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus (et ceci même en cas de rupture brutale d'un réservoir avec effet de vague) et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Le local abritant la chaufferie et la salle des pompes devra :

- 1/ avoir des parois extérieures présentant une stabilité au feu de degré 4 heures,
- 2/ avoir un sol étanche aménagé en forme de cuvette de rétention d'une hauteur minimum de 20 cm.

.../...

.../...

- 12 -

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation du fuel lourd, du fluide caloporteur ou du fuel domestique est interdit.

En fonctionnement normal, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque (opérations de soudage par exemple), de fumer ou d'entreposer d'autres matières combustibles aux abords du dépôt de liquides inflammables et de la chaufferie.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux abords du dépôt, à l'extérieur des cuvettes de rétention et de la chaufferie, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dans ces zones, les travaux de maintenance devront faire l'objet de permis de travail et de permis de feu lorsqu'ils mettent en oeuvre des feux nus.

Le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

VI - ELIMINATION DES DECHETS

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés sans qu'il en résulte de pollution ou de nuisance particulière et en conformité avec les prescriptions :

a) de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

b) de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette destruction ou élimination devra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que ces dernières procèdent à l'élimination des déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets (résidus de curage des installations de traitement, ...) :

.../...

.../...

- 13 -

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date d'enlèvement,
- les quantités, nature et caractéristiques du déchet,
- le lieu et les moyens d'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans au moins.

En outre, un état récapitulatif des déchets éliminés conforme à l'arrêté susvisé sera adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

VII - INSTALLATIONS ANNEKES

La chaudière à huile et ses annexes devront être conformes aux dispositions suivantes :

- Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux.
- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, les dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

.../...

- 14 -

OK
Cave 83.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur du bâtiment et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme précédemment. Ce dispositif devra être conçu de façon à éviter tout risque de propagation d'un incendie. Ce réservoir sera soit un réservoir double paroi ou un réservoir en fosse implanté conformément à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont stockés des liquides inflammables.

OK

■ Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu dans l'ensemble des installations est convenable.

OK

■ Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

niveau ballon OK

■ Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

OK

■ Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Two floors

■ Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Le dépôt de liquides inflammables devra être conforme aux dispositions suivantes :

■ son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation,

.../...

- 1.5 -

■ les réservoirs seront fermés. Ils porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé, ainsi que les codes matières et codes dangers définis au règlement sur le transport des matières dangereuses. Ils seront étanches, construits en atelier en acier soudable selon les règles de l'art et conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation,

■ les réservoirs de fioul devront être conformes à la norme NF M 88-512. Ils devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a/ Premier essai :

- remplissage jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b/ Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

.../...

.../...

- 16 -

Les vannes de piètement seront en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations seront métalliques, installées à l'abri des chocs et donneront toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir sera équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage sera fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

.../...

.../...
- 17 -

Ces orifices devront déboucher en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes les installations électriques autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention sera de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Sauf si l'installation alimentée comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage, le réservoir correspondant sera placé en contrebas de cette installation.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à dispositions du service chargé du contrôles des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

L'exploitation, l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

.../...

.../...

- 18 -

VIII - AUTRES DISPOSITIONS

Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées .

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses, des prélèvements ou des audits soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Normes

A l'exception des Normes définissant le matériel fixe et en cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

.../...

.../...

- 19 -

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...

- 20 -

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

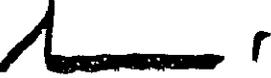
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
 - Le Maire de MARIGNANE,
 - Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
 - Le Maire d'ENSUES-LA-REDONNE,
 - Le Maire du ROVE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,


Daniel GARNIER



MARSEILLE, le

9 NOV. 1982

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Hervé MALHERBE